

Thèmes :

- Mission de maîtrise d'oeuvre pour des travaux de reconstruction confiée à un groupement.
- Signature de deux actes d'engagement à des prix différents dont un seul (le moins onéreux) a été approuvé par la commission permanente du département, maître de l'ouvrage, a été transmis au contrôle de légalité et notifié au mandataire.
- Signature de 3 avenants basés sur le prix de l'acte d'engagement le plus onéreux et augmentant les coûts.
- Etablissement du décompte général par le maître d'ouvrage sur la base de l'acte d'engagement le moins onéreux et refusant la prise en compte des 3 avenants.
- Contestation par un membre du groupement du recouvrement par le maître de l'ouvrage du solde négatif du décompte.
- Irrecevabilité de la contestation, car le contenu de la lettre produite par le mandataire dans le délai de forclusion de la réclamation ne vaut pas mémoire en réclamation au sens du CCAG-PI.
- Arguments tirés de l'exigence de loyauté des relations contractuelles devant être produits avant l'expiration du délai de réclamation.
- Enrichissement sans cause ne pouvant être invoqué en l'absence de nullité du marché.

Résumé :

1. Le tribunal administratif a rejeté la requête du maître d'oeuvre requérant au motif que le décompte général du marché était devenu définitif, faute d'avoir été régulièrement contesté.

Si les premiers **juges** se sont appuyés sur un article du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) alors qu'**aucune des parties à l'instance ne s'en était prévalu**, cette erreur n'entache **pas d'irrégularité** le jugement attaqué qui **s'appuie également** sur l'absence de mémoire en réclamation au sens de l'article 12-32 du cahier des clauses administratives générales " prestations intellectuelles " (CCAG-PI) dont le maître de l'ouvrage s'était **expressément prévalu** au soutien de son moyen tiré du caractère définitif du décompte.

2. Le département, maître de l'ouvrage, avait décidé, par une délibération de 1991, la réalisation de travaux de reconstruction d'un collège.

Il avait confié la **maîtrise d'oeuvre** de l'opération de type M2 étendue avec projet à un groupement

[NDLA : équivalent à une mission de base depuis le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993]

Un **premier acte d'engagement** a été signé en octobre 1993 prévoyant une rémunération forfaitaire du groupement (1,36 m^{ion} €) et un **second acte d'engagement** a été signé trois semaines plus tard fixant un forfait de rémunération à une **somme moindre** (1,22 m^{ion} €).

Ce dernier acte a été **approuvé** par la commission permanente du conseil général, transmis **au contrôle de légalité** du préfet et régulièrement **notifié**.

Trois avenants ont ensuite été signés par les parties et établis à partir de la base de **prix** indiqué au **premier acte d'engagement** et portant la rémunération globale du marché à 1,85 m^{ion} €)

Le bureau d'études techniques, membre non-mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre, a transmis au département une facture en 2004 qui correspond au **solde du marché** resté impayé et établi à partir du prix de base indiqué au premier acte d'engagement.

Un **projet de décompte final** a été établi par le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre trois semaines plus tard, calculé lui aussi à partir de la base de prix indiqué **au premier acte d'engagement**, comprenant les **trois avenants** au marché et le mandataire a mis en demeure le maître d'ouvrage de procéder au règlement du marché.

Plusieurs échanges et réunions ont ensuite eu lieu entre le département, maître de l'ouvrage, et le bureau d'études techniques afin de déterminer l'acte d'engagement permettant de fixer la base de la rémunération forfaitaire du marché.

Le maître de l'ouvrage a établi un **décompte général** en juillet 2006 calculé à partir de la base de prix indiqué dans le **second acte d'engagement** et a **refusé** de prendre en compte **les avenants** au contrat au motif qu'établis sur la base du premier acte d'engagement, ils étaient dépourvus de base légale et entachés de nullité. Le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre a refusé ce décompte 46 jours plus tard.

3. Un **mémoire**, au sens des stipulations précitées de **l'article 12.32 du CCAG PI**, ne peut être regardé comme une **réclamation** que s'il comporte **l'énoncé d'un différend** et expose, de façon **précise et détaillée**, les **chefs de la contestation** en indiquant, d'une part, les **montants** des sommes dont le paiement est **demandé** et, d'autre part, les **motifs** de ces demandes, notamment les **bases de calcul** des sommes réclamées.

4. Le mandataire du groupement a refusé le décompte **en se bornant** à indiquer que « le projet établi sur la base de 8 015 201 francs comporte de **nombreuses**

incertitudes, notamment en ce qui concerne le montant définitif des travaux ».

Ainsi, ce courrier est **dépourvu de toute précision sur les motifs** de la contestation ainsi que sur les **sommes réclamées** par la société requérante.

La circonstance qu'un différend sur le prix de base à retenir et la régularité des avenants **existait antérieurement** à l'établissement du décompte final établi par le maître de l'ouvrage et que la lettre accompagnant le décompte général du marché rappelait que le décompte était établi sur la base d'un engagement sans tenir compte des trois avenants établis sur la base d'un autre montant, **ne permet pas** de regarder le courrier du mandataire du groupement comme **valant réclamation** dès lors que ce **courrier ne rappelle ni ne fait référence à aucun différend ou précédents échanges de courriers** entre les parties.

Ce courrier ne peut pas être regardé comme un mémoire en réclamation.

5. Le **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** du marché litigieux prescrit que : " *Le décompte général du marché, établi et signé par le concepteur, est la somme des acomptes mensuels. / Il doit être transmis au conducteur d'opération dans un délai maximal de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le conducteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour notifier ce décompte vérifié par lui, au concepteur. Ce décompte devient alors le décompte général et définitif du marché. / Le concepteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour accepter ce décompte avec ou sans réserve*"

Une autre stipulation du CCAP **écarte toute dérogation au CCAG PI**.

Ainsi, l'article du CCAP, qui prévoit que le décompte devient définitif dans un délai d'un mois, ne déroge pas aux stipulations de l'article 12.32 du CCAG-PI qui prévoit un délai de quarante-cinq jours pour présenter une réclamation contre le décompte.

Par suite, le moyen tiré de que le défaut d'acceptation explicite du décompte équivaut à un **refus automatique** de ce dernier ne peut qu'être **écarté**.

6. Il appartenait au requérant de faire valoir ses arguments tirés de l'**exigence de loyauté des relations contractuelles** avant l'expiration du délai de **réclamation**.

7. En application de l'article 12.32 du CCAG PI, le décompte général étant devenu définitif, le bureau d'études techniques ne peut plus contester le bien-fondé du **trop-perçu mis à sa charge par le titre exécutoire** litigieux ni demander la condamnation du maître de

l'ouvrage à lui verser des prestations complémentaires au titre du solde du marché.

9. En **l'absence de nullité du contrat**, il ne peut **pas** rechercher la responsabilité du maître de l'ouvrage sur le terrain de l'**enrichissement sans cause** pour obtenir le paiement des sommes dont il estime que ce dernier resterait redevable envers lui au titre du solde du marché.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

1. Par cet arrêt, la jurisprudence poursuit l'unification de son vocabulaire pour caractériser un mémoire en réclamation et cela, quelle que soit la catégorie de cahier des clauses administratives générales des marchés publics (CCAG) qui est applicable.

Le mouvement s'est amorcé lors de l'interprétation du CCAG de fournitures courantes et services, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2012, n° 349281, *Sté Valterra* :

« un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens de l'article 34.1 du CCAG-FCS que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées »

(idem CAA de Paris, 28 janvier 2013, n° 11PA00095, *Sté Névé consulting* ; CAA de Marseille, 8 avril 2013, n° 10MA00765, *Sté Technocarte* ; CAA de Nancy, 3 février 2014, n° 13NC00519, *Sté Sega Comptage*).

Le présent arrêt l'étend au CCAG - PI :

« Considérant qu'un mémoire, au sens des stipulations précitées de l'article 12.32 du CCAG PI, ne peut être regardé comme une réclamation que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées »

Un arrêt du même jour rendu par la CAA de Lyon, 20 mars 2014, n° 13LY00731, *EURL Minssieux et Fils* (Décision annotée sous E-RJCP du 30 novembre 2014) reprend le même vocabulaire pour appliquer le CCAG-Travaux, sachant que pour ce dernier CCAG, il ne s'agit que d'une simple unification de vocabulaire, l'esprit étant déjà présent dans la jurisprudence traditionnelle :

« un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens de l'article 50.11 précité du cahier des clauses administratives générales Travaux que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les

chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées ; »

Cette jurisprudence anticipe l'interprétation des CCAG de la nouvelle génération 2009 qui libellent aussi de manière quasiment identique leur article respectif relatif au « *Différend entre les parties* » quant au contenu de la réclamation.

- Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté NOR: ECEM0816423A du 19 janvier 2009 (CCAG - FCS)

« 37.1. *Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.*

37.2. *Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.*

37.3. *Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »*

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux - Arrêté NOR: ECEM0916617A du 8 septembre 2009

« 50.1.1. *Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.*

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

[Avant l'arrêté du 3 mars 2014, délai de quarante cinq jours]

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. »

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles - Arrêté NOR: ECEM0912503A du 16 septembre 2009 - (CCAG-PI)

« Article 37 - Différends entre les parties
Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels - Arrêté NOR: ECEM0908897A du 16 septembre 2009 (CCAG-MI)

« 42.1. *Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.*

42.2. *Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord, et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.*

42.3. *Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »*

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication - Arrêté NOR: ECEM0912514A du 16 septembre 2009 (CCAG-TIC)

« 47.1. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

47.2. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

47.3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »

Si le nouveau CCAG-Travaux a la particularité, comme l'ancien, de disposer que ce mémoire « reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement » le présent arrêt marque aussi la volonté du juge de permettre aux titulaires des autres types de marché dans leur mémoire en réclamation de pouvoir aussi faire référence aux précédents échanges de courrier ayant exposé le différend comme possible justification de la réclamation :

« dès lors que ce courrier ne rappelle ni ne fait référence à aucun différend ou précédents échanges de courriers entre les parties ; que, par suite, la lettre du 8 septembre 2006 ne peut être regardé comme un mémoire en réclamation ; »

Ces précédents courriers qui sont référencés au mémoire en réclamation doivent évidemment avoir eux-mêmes un contenu de précision, de détail, de montant des sommes réclamées et de motivation pour permettre de caractériser un mémoire en réclamation.

2. L'autre élément juridique intéressant de cet arrêt est qu'il estime que les arguments tirés de l'exigence de loyauté des relations contractuelles qui ont été invoqués par le titulaire du marché auraient dû être formulés avant l'expiration du délai de réclamation du décompte général pour être recevables.

La formulation est un peu maladroite, mais on n'en comprend l'esprit : l'exigence de loyauté des relations contractuelles est un possible motif de justification de la réclamation du décompte général, elle est indissociable de la réclamation et doit donc être invoquée à cette occasion.

3. Cette affaire est assez révélatrice des dysfonctionnements du Département des Hauts-de-Seine dans les années 1990 sous la Présidence de Charles Pasqua.

Il paraît aberrant que deux actes d'engagement aient été signés pour un même marché de maîtrise d'œuvre dont un seul avait été transmis au contrôle de légalité (le moins onéreux ... ah l'empressement des services de bien faire leur travail, diraient certains politiques !), et que de surcroît, trois avenants avaient été passés ensuite sur le plus onéreux des actes d'engagements et pour une majoration d'un tiers supplémentaire de prix.

Certains pourraient naïvement s'étonner que de tels avenants aient pu passer à l'époque la barrière du contrôle de légalité, mais ce serait oublier que Charles Pasqua a aussi été ministre de l'Intérieur, du gouvernement Édouard Balladur de 1993 à 1995.

Quoi qu'il en soit, cette époque étant révolue, le Conseil général est resté in fine sur le seul marché officiellement approuvé (le moins onéreux), le seul ayant été présenté au contrôle de légalité et ayant été notifié. Il a refusé de prendre en compte les avenants passés sur la base du montant de l'autre contrat. Le mandataire du maître d'œuvre n'ayant pas formalisé dans les temps de réclamation une lettre de réclamation suffisamment détaillée (et c'est le moins qu'on puisse dire ; il est difficile de faire plus mal), le bureau d'études techniques en sera pour ces frais.

Il croyait provoquer par sa facture de solde une demande de paiement de 103 200 €, il n'a fait que réveiller le chat qui dort et s'est retrouvé à rembourser au département un trop-perçu de 51 763 €. Nul doute qu'un conseil préalable par un avocat avisé lui aurait bien été utile avant d'agir.

Les circonstances de cette affaire me donnent à penser que le bureau d'études techniques, de bonne réputation, avait probablement émis des décomptes à hauteur du travail réellement effectué. Mais cela n'était pas forcément le cas des autres maîtres d'œuvre qui avaient tenté d'imposer le marché le plus élevé et ses avenants. Cela pourrait expliquer que le mandataire n'ait pas eu nécessairement envie de porter une contestation sur le fond afin d'éviter de mettre en lumière les errements de cette époque. Obtenir une irrecevabilité formelle était opportun pour jeter discrètement un mouchoir sur ces vieilles affaires.

*
**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028837914&fastReqId=1844032651>

Cour administrative d'appel de Versailles
N° 12VE03143

Inédit au recueil Lebon
5ème chambre

Mme COLOMBANI, président, Mme Sylvie MEGRET, rapporteur, Mme BESSON-LEDEY, rapporteur public
SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat

Lecture du jeudi **20 mars 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2012, présentée pour la société **CET INGENIERIE**, dont le siège est au "immeuble

Villeneuve " 23 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne (92 390), par Me Lafarge, avocat ;

La société CET INGENIERIE demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n° 1100764 du 12 juin 2012 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire du 8 novembre 2010 par lequel le département des Hauts-de-Seine a mis à sa charge la somme de 51 763,24 euros au titre du trop-perçu d'un marché de maîtrise d'oeuvre portant sur la reconstruction du collège Anatole France, à Puteaux et à la condamnation du département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 103 200,64 euros au titre du solde du marché, assortie des intérêts capitalisés à compter du 16 août 2004 ;

2° d'annuler le titre exécutoire du 8 novembre 2010 d'un montant de 51 763,24 euros et de condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 103 200,64 euros au titre du solde du marché, assortie des intérêts capitalisés à compter du 16 août 2004 ;

3° de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le délai d'un mois prévu à l'article 10 du CCAP ne lui était pas opposable et qu'en retenant ce moyen, alors qu'il n'était pas articulé par la partie adverse, les premiers juges ont statué ultra petita et commis une erreur de droit ;

- le délai d'un mois prévu à l'article 10 du CCAP ne lui était pas opposable, l'article 14 de ce CCAP ne prévoyant aucune dérogation au CCAG-PI et en tout état de cause l'article 10 instaurant un mécanisme dérogatoire d'acceptation expresse dans un délai d'un mois du décompte notifié, conduisant à défaut d'une telle acceptation au refus automatique du décompte ;

- le décompte général du marché n'était pas devenu définitif puisqu'aucun formalisme n'est exigé par l'article 12.3 du CCAG-PI, pour le mémoire en réclamation ;

- le titre exécutoire est illégal puisque le décompte n'est pas devenu définitif, l'acte d'engagement du 14 octobre 1993 lie la personne responsable du marché ; il n'est pas établi qu'il est frauduleux ; le défaut de transmission de l'acte en cause au contrôle de légalité du préfet et l'absence d'approbation de la commission permanente du Conseil général sont sans incidence sur sa légalité ;

- la somme de 103 200,64 euros TTC correspondant au solde du marché reste due par le département ;

- l'attitude du département est contraire à l'exigence de loyauté des relations contractuelles ;

- subsidiairement, si tous les actes d'engagements sont illégaux, il conviendrait sur la théorie de l'enrichissement sans cause et sur le terrain de la responsabilité quasi délictuelle de lui payer les prestations réalisées et non payées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 :

- le rapport de Mme Mégret, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Besson-Ledey, rapporteur public,
- et les observations de Me A...substituant Me Lafarge pour la société CET INGENIERIE ;

1. Considérant que la société CET INGENIERIE relève régulièrement appel du jugement par lequel le Tribunal

administratif de Cergy-Pontoise a, le 12 juin 2012, rejeté sa demande d'annulation du titre exécutoire du 8 novembre 2010 du département des Hauts-de-Seine d'un montant de 51 763,24 euros correspondant à un trop-perçu au titre du solde du marché de maîtrise d'oeuvre portant sur la reconstruction du collège Anatole France de Puteaux et, de condamnation du département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 103 200,64 euros correspondant au solde du marché qu'elle estime lui rester dû ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant que le tribunal administratif a rejeté la requête de la société CET INGENIERIE au motif que le décompte général du marché était devenu définitif, faute d'avoir été régulièrement contesté ; que si les premiers juges se sont appuyés sur l'article 10 du cahier des clauses administratives particulières alors qu'aucune des parties à l'instance ne s'en était prévalu, cette erreur n'entache pas d'irrégularité le jugement attaqué dès lors que ce dernier s'appuie également sur l'absence de mémoire en réclamation au sens de l'article 12-32 du cahier des clauses administratives générales " prestations intellectuelles " dont le département des Hauts-de-Seine s'était expressément prévalu au soutien de son moyen tiré du caractère définitif du décompte ;

Sur le fond du litige :

3. Considérant que le département des Hauts-de-Seine a décidé, par une délibération du 14 décembre 1991, la réalisation de travaux de reconstruction du collège Anatole France, à Puteaux ; qu'en 1993, il a confié la maîtrise d'oeuvre de l'opération de type M2 étendue avec projet à un groupement formé par la SARL Cabinet Giudicelli et Associés, architecte, la société CET INGENIERIE, bureau d'études techniques, et le cabinet Gay Puig, économiste, la SARL Cabinet Giudicelli et Associés étant le mandataire du groupement ; qu'un premier acte d'engagement a été signé par les parties le 14 octobre 1993 prévoyant une rémunération forfaitaire du groupement à hauteur de la somme de 8 938 225,23 francs HT (1 362 623,61 euros HT) ; qu'un second acte d'engagement a été signé le 7 décembre 1993 fixant un forfait de rémunération à la somme de 8 015 210 francs HT (1 221 910,89 euros HT) ; que ce dernier acte a été approuvé par la commission permanente du conseil général des Hauts-de-Seine, transmis au contrôle de légalité du préfet et régulièrement notifié ; que trois avenants ont ensuite été signés par les parties et établis à partir de la base de prix indiqué au premier acte d'engagement soit la somme de 8 938 225,23 francs HT ; qu'à l'issue de ces trois avenants, la rémunération globale du marché a été portée à la somme de 1 847 232,36 euros HT ; que la société CET INGENIERIE a transmis au département une facture en date du 30 juin 2004 d'un montant de 103 200,64 euro TTC correspondant au solde du marché resté impayé et établi à partir du prix de base indiqué au premier acte d'engagement ; qu'un projet de décompte final a été établi par le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre le 19 juillet 2004 calculé lui aussi à partir de la base de prix indiqué au premier acte d'engagement et comprenant les trois avenants au marché ; qu'une mise en demeure a été adressée au maître d'ouvrage aux fins de procéder au règlement du marché ; que plusieurs échanges et réunions ont ensuite eu lieu entre le département et la société afin de déterminer l'acte d'engagement permettant de fixer la base de la rémunération forfaitaire du marché ; que, le 24 juillet 2006, le département des Hauts-de-Seine a établi un décompte général calculé à partir de la base de prix de 8 015 210 francs HT indiqué dans le second acte d'engagement de décembre 1993 et a refusé de prendre en compte les avenants au contrat au motif qu'établis sur la base du premier acte d'engagement, ils étaient dépourvus de base légale et entachés de nullité ; que le 8 septembre 2006, le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre a refusé ce décompte ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 12.31. du cahier des clauses administratives générales " prestations intellectuelles " (CCAG-PI), applicable au marché : " Après réception (...) des prestations faisant l'objet du marché (...) le titulaire doit adresser à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies. Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu. / Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, n'a pas été produit dans un délai de trois mois à partir de la réception des prestations, la personne publique est fondée à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au titulaire (...) " ; qu'aux termes des stipulations de l'article 12.32 du CCAG PI : " Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire à la personne publique dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte. / Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte " ; qu'aux termes de l'article 40.1. de ce cahier : " Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché. / La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation " ;

5. Considérant qu'un mémoire, au sens des stipulations précitées de l'article 12.32 du CCAG PI, ne peut être regardé comme une réclamation que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées ; qu'il résulte de l'instruction que le département des Hauts-de-Seine a établi le 24 juillet 2006 le décompte général du marché, notifié au mandataire du groupement le 2 août 2006 ; que, par le courrier du 8 septembre 2006, le mandataire du groupement a refusé le décompte en se bornant à indiquer que " le projet établi sur la base de 8 015 201 francs comporte de nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le montant définitif des travaux " ; qu'ainsi, ce courrier est dépourvu de toute précision sur les motifs de la contestation ainsi que sur les sommes réclamées par la société requérante ; que, la circonstance qu'un différend sur le prix de base à retenir et la régularité des avenants existait antérieurement à l'établissement du décompte final établi par le département et que la lettre accompagnant le décompte général du marché rappelait que le décompte était établi sur la base d'un engagement d'un montant de 8 015 210 francs sans tenir compte des trois avenants établis sur la base d'un autre montant ne permettent pas de regarder le courrier du 8 septembre 2006 comme valant réclamation dès lors que ce courrier ne rappelle ni ne fait référence à aucun différend ou précédents échanges de courriers entre les parties ; que, par suite, la lettre du 8 septembre 2006 ne peut être regardé comme un mémoire en réclamation ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché litigieux : " Le décompte général du marché, établi et signé par le concepteur, est la somme des acomptes mensuels. / Il doit être transmis au conducteur d'opération dans un délai maximal de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le conducteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour notifier ce décompte vérifié par lui, au concepteur. Ce décompte devient alors le décompte général et définitif du marché. / Le concepteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour accepter ce décompte avec ou sans réserve " ; que les stipulations de l'article 14 du CCAP écartent toute dérogation au CCAG PI ; qu'ainsi, l'article 10 du CCAP, qui prévoit que le décompte devient définitif dans un délai d'un mois, ne déroge pas aux stipulations de l'article 12.32 du CCAG PI précité qui prévoit un délai de quarante-cinq

jours pour présenter une réclamation contre le décompte ; que, par suite, le moyen tiré de que le défaut d'acceptation explicite du décompte équivaut à un refus automatique de ce dernier ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant que si la société requérante soutient que l'attitude du département des Hauts-de-Seine est contraire à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, il lui appartenait de faire valoir ses arguments sur ce point avant l'expiration du délai de réclamation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit au point 5, qu'en application de l'article 12.32 du CCAG PI, le décompte général est devenu définitif ; que, par suite, la société CET INGENIERIE ne peut plus contester le bien-fondé du trop-perçu mis à sa charge par le titre exécutoire litigieux ni demander la condamnation du département à lui verser des prestations complémentaires au titre du solde du marché ;

9. Considérant enfin, qu'en l'absence de nullité du contrat, la société CET INGENIERIE ne peut pas rechercher la responsabilité du département des Hauts-de-Seine sur le terrain de l'enrichissement sans cause pour obtenir le paiement des sommes dont elle estime que le département reste redevable envers elle au titre du solde du marché ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le département des Hauts-de-Seine, que la société CET INGENIERIE n'est pas fondée à se soutenir que, c'est à tort, que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 susvisé font obstacle à ce que le département des Hauts-de-Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser la somme que la société CET INGENIERIE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

12. Considérant, qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société CET INGENIERIE, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme que réclame le département des Hauts-de-Seine au titre de ces dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : La demande de la SOCIETE CET INGENIERIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des Hauts-de-Seine tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.